

Objectivation et évaluation des troubles du voisinage

Partie 2 : objectivation du trouble anormal de voisinage

Cette étude s'inscrit dans la continuité de son premier volet précédemment paru dans la Revue Experts¹ qui expose prioritairement la notion de trouble anormal du voisinage et ses modalités d'évaluation au regard des positions jurisprudentielles les plus récentes. Ce second volet s'attarde donc sur la nécessaire objectivation du trouble permettant de mieux le consacrer et le chiffrer.

La limite de la perception d'un préjudice par le plus grand nombre est souvent la loi. Pour exemple, nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement *ad vitam*, ni à une vue dégagée sur l'horizon². Chacun doit s'attendre à ce que le paysage dont il jouit puisse un jour être modifié par la main de l'homme³, celle-là même qui lui a permis d'y prendre place « *en raison de l'évolution des techniques et des besoins de la vie en société* »⁴. Tout secteur périurbain est voué à se densifier. Il en découle que la vue de tout propriétaire peut s'arrêter, le moment venu de l'urbanisation, à un horizon désormais minéral plutôt que végétal⁵.

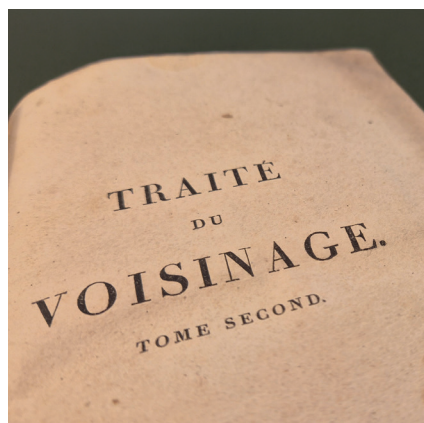
Le juge met en balance les intérêts en présence et le général prévaut sur les intérêts particuliers. Comme cela fut souligné, « *les troubles anormaux du voisinage sont constitués par ceux qui excèdent les inconvénients normaux mais ils ne peuvent être constitués par tous les troubles résultant du seul fait d'avoir des voisins* »⁶. Des bruits de conversations, le bourdonnement d'un moteur ou encore une musique légère ne peuvent constituer un trouble anormal dans un quartier de Paris au voisinage animé⁷. L'anormalité s'apprécie *in concreto*⁸ et sa gravité est

fonction des circonstances de temps et de lieu. Il faut qu'elle affecte objectivement les conditions de jouissance et la valeur immobilière du bien⁹.

LES PRINCIPAUX TROUBLES DE VOISINAGE

1. Le trouble visuel

Le trouble s'apprécie donc à l'aune de multiples critères. Et notamment, en matière d'impact visuel (ou esthétique¹⁰) sur le fait qu'il n'existe nul droit acquis au maintien de son voisinage qu'un plan



« Traité du voisinage considéré dans ses rapports avec l'Ordre Judiciaire » de Jean-François Fournel (1799).



Philippe Favre-Réguaillon
Expert en évaluation de préjudices immobiliers près la cour d'appel de Lyon
Membre de la RICS
Certifié REV



Élodie Grand
Psychologue clinicienne
Master 2 de psychologie clinique et psychopathologie à l'université Lyon 2

d'urbanisme peut remettre en cause à tout moment¹¹. Le droit de jouir d'une vue est un atout ô combien valorisable mais si fragile¹² dont la perte reste prévisible, densification oblige. De même, l'impact de l'installation d'une antenne de radiotéléphonie mobile (pylône de 30 mètres) doit être rapporté à son environnement qui peut être estimé comme étant sans réelle qualité paysagère pour rejeter toute dépréciation¹³. *A contrario*, le trouble esthétique peut être indemnisé dès lors qu'est caractérisé l'enlaidissement du panorama. Il est admis¹⁴ aussi bien en présence d'un mur voisin donnant sur la parcelle victime, constitué de parpaings non enduits que concernant l'implantation d'une antenne particulièrement disgracieuse dans le champ de vision des demandeurs au motif que « *certain acquéreurs potentiels peuvent refuser d'acquiescer un*

bien immobilier à proximité de ce type d'installation ». Le tribunal refusait, faute de preuve, de consacrer le trouble « sanitaire » pour admettre celui « visuel » d'un montant indemnitaire de 15 000 euros, fortement empreint du risque présumé... sanitaire !¹⁵ Ou lorsque l'absence d'objectivation d'un trouble en renforce un autre. Les vues plongeantes et directes sont aussi sanctionnées¹⁶, tout comme une sensation d'emmurement¹⁷ induite par la trop grande proximité d'une construction ou encore sa simple présence, inachevée, depuis des années¹⁸.

Toute urbanisation nouvelle ne peut s'envisager sans « tenir compte de l'environnement dans lequel elle s'intègre et doit faire en sorte de réduire les inconvénients induits pour le voisinage déjà présent en procédant notamment à une implantation judicieuse du bâtiment de nature à limiter les vues »¹⁹. Tout promoteur, porteur de projet immobilier ou d'aménagement privé comme public, s'oblige désormais à un devoir de vigilance vis-à-vis du voisinage futur afin de ne pas s'exposer à des actions judiciaires.

2. Le trouble sonore

La perception d'une nuisance sonore peut être difficilement objectivable. Elle dépend d'un nombre important de paramètres tels que : la fréquence sonore, sa distance, la variation temporelle et sa répétitivité, la période de la journée et bien entendu, la sensibilité de tout un chacun.

Nous l'avons identifié précédemment et illustré (cf. la première partie de l'article), elle s'apprécie, outre son intensité, en termes de fréquence et de durée. La réaction à une stimulation sonore est parallèlement influencée par des représentations individuelles, selon qu'il s'agit d'un bruit choisi ou subi²⁰.

En matière de trouble sonore, les bruits de la vie courante dans un immeuble d'habitation vétuste et mal insonorisé depuis sa construction ne constituent pas un trouble dépassant les inconvénients normaux du voisinage²¹. Tout comme il a été rappelé²² « qu'il n'existe aucun droit acquis à un environnement silencieux là où les parcelles d'habitation peuvent se jouxter ou se trouver à proximité les unes des autres, avec la multiplication des équipements de type pompes à chaleur ou climatisations ». Néanmoins, d'un point de vue réglementaire, l'article R. 1334-31²³ du Code de la santé publique édicte que les émissions sonores ou « bruit

particulier », par leur intensité ou répétition, ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et ce dans un lieu public ou privé.

Des normes particulières et tangibles, visant à limiter les nuisances sonores, existent donc notamment concernant les installations éoliennes²⁴. Elles permettent d'objectiver le trouble ; l'article R. 1336-7 du même code définit la notion d'émergence globale dans un lieu caractérisé par la différence, exprimée en décibels, entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause et le niveau de bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un contexte d'occupation normale des lieux, en l'absence du bruit particulier en cause. L'appréciation pécuniaire procède de directives qui en minorent ainsi la difficulté d'appréciation.

Dans une affaire²⁵ particulièrement riche d'enseignements techniques, un rapport d'expertise judiciaire listait nombre de manifestations relevant du « syndrome éolien » : troubles du sommeil, fatigue, nausées, troubles neurologiques, céphalées, acouphènes, troubles de l'équilibre, vertiges, troubles psychologiques, stress, dépression, irritabilité, anxiété, troubles endocriniens, perturbation de la sécrétion d'hormones stéroïdes, troubles cardio-vasculaires, hypertension artérielle, maladies cardiaques, troubles sociaux comportementaux, perte d'intérêt pour autrui, agressivité et, *in fine*, déménagement ! Les plaignants évoquaient des nuisances sonores et visuelles et leurs troubles de santé liés à la proximité d'éoliennes. Il fut évoqué l'effet « nocebo » qui consiste en l'induction psychologique d'une doléance, d'une douleur. Cet effet peut s'appliquer aux infrasons, la crainte de la nuisance sonore majeure l'effet de la nuisance elle-même. De plus, les facteurs individuels jouent un rôle important : chaque personne a un profil psychologique et émotionnel différent. Certains profils peuvent développer des symptômes psychosomatiques fragilisant l'individu avec de surcroît des facteurs sociaux et financiers suscitant contrariété, insatisfaction voire révolte.

Là encore, la perception d'une nuisance sonore particulière est façonnée par l'histoire singulière : un bruit peut réactiver une angoisse chez l'un et passer inaperçu chez l'autre. On observe, comme évoqué en introduction métho-

dologique, des hyperréactions ou, à l'inverse, une hypertolérance.

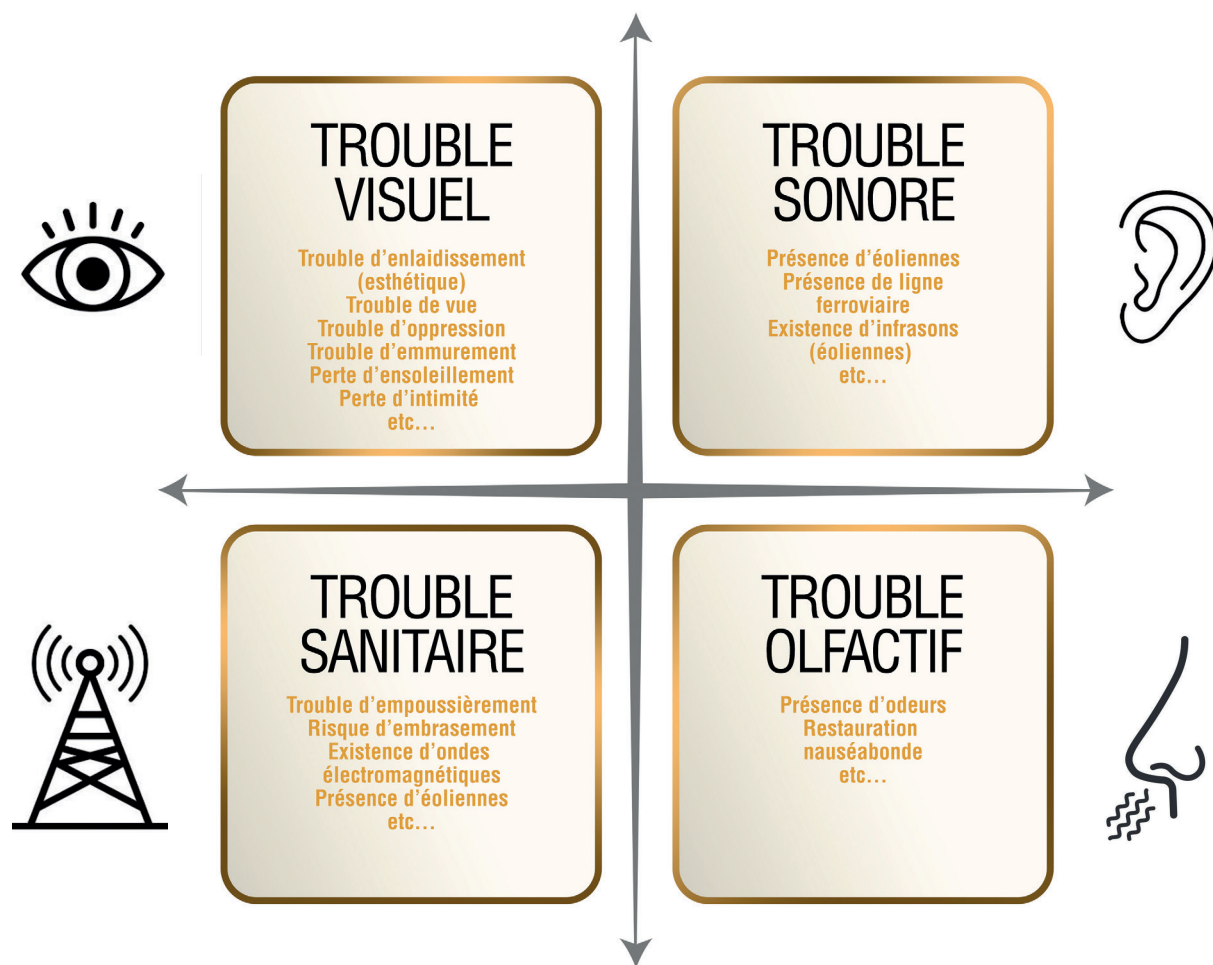
En matière d'appréciation du trouble du voisinage, il revient à l'expert de se départir de toute subjectivité d'appréciation transmise par les parties. La présence d'éolienne(s) est caractéristique d'un trouble prioritairement visuel qui peut se révéler protéiforme ensuite d'une étude approfondie pour finalement en consacrer de nombreux autres, justifiant alors de retenir judiciairement une perte de valeur immobilière (28 650 euros) associée à un trouble majeur de jouissance (39 500 euros). D'autres décisions ont pu entériner des préjudices allant jusqu'à - 40 % (200 000 euros²⁶) de dépréciation !

Dans un tout autre registre²⁷, évoquons la dépréciation générée par la réalisation d'une ligne ferroviaire à grande vitesse à proximité d'une habitation estimée à - 25 %. Enfin, les seules nuisances sonores d'un terrassier, proche voisin, peuvent fonder le trouble²⁸ ou encore la présence d'une simple volière²⁹, source de nuisances plurielles : sonores et olfactives.

3. Le trouble olfactif

De prime abord, l'appréciation du trouble olfactif pourrait sembler aisée car elle procède d'un constat simple : celui de la puanteur !

Et tout particulièrement lorsque celle-ci devient insupportable à la vie quotidienne³⁰ s'agissant d'un élevage industriel de pas moins de 12 000 canards, implanté sur des parcelles mitoyennes, dont les odeurs insoutenables sont décuplées selon les vents et en été, outre les importants cancanements avicoles à l'heure des repas. Cet état de fait n'a rien à voir avec l'acceptation d'une certaine et nécessaire ruralité³¹. C'est encore le cas lorsqu'il est question d'une aire de stockage des conteneurs d'ordures ménagères d'une résidence voisine de 494 logements située à proximité immédiate, avec des dépôts pouvant être effectués à tout moment et une nuisance olfactive accrue en période de chaleur, associée en outre à un risque d'incendie³². Citons également le cas d'une installation agricole voisine et son absence de gestion des eaux de lavage, source de stagnation et d'odeur spécifique de produits phytosanitaires³³. Le constat expertal permettait de motiver le trouble olfactif mais excluait le trouble visuel, les plaignants apparaissant mal fondés à se plaindre, ayant fait le choix de s'installer en zone agricole impliquant ce type d'environnement.



Tout autant, le trouble olfactif peut être échelonné selon chaque niveau d'un immeuble d'habitation et décroître selon l'appréciation du trouble de jouissance relative à l'élévation – et donc l'éloignement – de la source de nuisance : 150 euros par mois pour le premier étage, 130 pour le deuxième, 100 pour le quatrième, etc.³⁴

Enfin, le trouble olfactif a pu faire l'objet d'une indemnisation à cause d'un laboratoire de cuisine implanté sur un terrain voisin, le seul préjudice de jouissance retenu, les plaignants ayant vendu leur bien en cours d'instance³⁵. C'est également le cas pour les nuisances olfactives provenant d'un atelier d'onglerie, préjudiciables à l'ensemble d'une copropriété³⁶, ou l'installation d'un poulailler dans un environnement « de résidences de villas de bord de mer de grand luxe et sans vocation agricole »³⁷.

Les mesures expertales peuvent se faire à l'aide d'un olfactomètre, appareil de prélèvement du gaz odorant (échantillon gazeux) qui fait appel à l'humain dans l'analyse de ses résultats et de détection

du seuil olfactif défini comme la concentration à laquelle 50 % des panélistes (« jury de nez ») peuvent détecter l'odeur.

4. Le trouble sanitaire

Concernant le trouble sanitaire, sa caractérisation est sans nul doute la plus complexe car à défaut d'être le plus souvent avéré, il peut être plausible³⁸ en fonction de sa dangerosité présumée.

En considération du droit de chaque individu à la sauvegarde de sa santé, « constitue par définition un trouble anormal du voisinage toute installation de nature à créer une nuisance pour les riverains et/ou usagers des lors qu'un lien de causalité est avéré entre celle-ci et les troubles allégués »³⁹.

Ainsi, peuvent être évoquées des nuisances comme la présence de « poussière rouge »⁴⁰ (notion d'empoussièrement) résultant d'un chantier de construction à proximité d'une résidence. Ou encore les effets négatifs des éoliennes et leur impact sonore, outre celui visuel qui justifient dépréciations (- 15 à - 40 %⁴¹) des biens environnants. C'est également le cas

des rayonnements électromagnétiques de basse fréquence des antennes relais, au-delà du trouble visuel judiciairement admis⁴² emportant abattement entre - 5 et - 10 % de la valeur vénale.

Toutefois, nulle étude⁴³ n'a pour l'heure de façon catégorique démontré la nocivité de telles installations, le seul « préjudice d'anxiété » ne suffisant pas⁴⁴. La « simple » angoisse, quand bien même source de souffrance psychologique avérée, suscitée par la croyance en l'existence d'un risque « ne peut être prise en considération pour l'appréciation du trouble ou du dommage, notamment lorsqu'elle est liée au fait qu'il est impossible de garantir une absence de risque »⁴⁵. En effet, la possibilité qu'un événement entraîne des conséquences préjudiciables impose d'en être certain sauf à faire « une interprétation extensive et injustifiée de l'anormalité » et du principe de précaution⁴⁶. Attention à ne pas ouvrir la boîte de Pandore, le sujet des troubles anormaux du voisinage est déjà bien nourri par l'individualisation de la société et sa judiciarisation croissante.

En matière d'indemnisation, l'implantation de tels dispositifs répond à des exigences réglementaires⁴⁷ dont le respect est visé par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) qui détient un pouvoir de police spécial⁴⁸. Le juge judiciaire n'est pas compétent pour apprécier la conformité d'une installation⁴⁹.

Le trouble sanitaire ou environnemental vient également s'échouer sur l'aspiration du plus grand nombre à un environnement largement numérisé auquel il adhère et ce quelles qu'en soient les

nuisances sanitaires, si tant est qu'elles soient avérées à moyen ou long terme. La perception isolée du trouble vient s'échouer sur l'hôtel de l'intérêt général.

Plus anecdotique, enfin, le trouble sanitaire ou environnemental peut être retenu⁵⁰ au motif qu'une simple étincelle peut suffire à provoquer l'embrasement de la paille stockée à moins de 25 mètres du fond voisin, et c'est également le cas pour un risque d'incendie d'ordures ménagères induit par la présence de conteurs⁵¹.

CONCLUSION

La nature de la réparation pécuniaire est soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond⁵². Le rôle du juge, qui retient ou pas l'anormalité du trouble de voisinage, est intrinsèquement lié à la mission de l'expert qui, outre son objectivité et appréciation de bon sens, analyse factuellement autant que techniquement une possible dépréciation pour le plus grand nombre d'acquéreurs du bien (voir le tableau ci-dessous).

Juridiction	Date	RG	Perte de valeur (€)	Préjudice de jouissance (€)	Préjudice	Abattement
CA Montpellier	18/06/2024	21/03375	30.000	50.000	<i>Vue plongeante de nature à réduire l'intimité dans l'usage des espaces extérieurs (construction d'un immeuble collectif de 3 étages jouxtant la propriété)</i>	NR
CA Toulouse	08/07/2021	20/01384	28.650	39.500	<i>Présence d'éoliennes</i>	NR
TJ Évry	30/09/2024	20/01152	20.000	60.000	<i>Nuisances olfactives : odeur de friture constante</i>	NR
CA Nîmes	29/10/2020	19/02206	36.000	5.000	<i>Vue directe sur une construction inachevée</i>	10 %
CA Poitiers	02/07/2024	22/02646	20.000	SO	<i>Perte significative d'ensoleillement et sentiment d'oppression</i>	5 %
CA Bastia	25/11/2020	18/00711	NR	50.000	<i>Vue plongeante et directe sur l'appartement</i>	NR
CA Rennes	24/01/2023	20/05152	SO (Démolition)	22.500	<i>Perte importante d'ensoleillement et sensation d'écrasement</i>	NR
CA Poitiers	14/01/2020	18/00156	17.000	SO	<i>Perte d'intimité, création de vue</i>	NR
CA Rennes	12/03/2024	17/03596	De 27.000 à 200.000 (13 sujets)	SO	<i>Préjudices pour différents intimes : implantation de 3 éoliennes industrielles de 118m</i>	De 15 % à 40 % (13 sujets)
CA Colmar	04/05/2023	21/01296	10.000	SO	<i>Impression d'emmurement associée d'une perte de soleil</i>	NR
CA Bordeaux	25/11/2024	22/00969	SO	5.000	<i>Sentiment d'oppression, perte de vue dégagée</i>	NR
CA Amiens	26/06/2025	23/03496	40.000	23.200	<i>Vue plongeante sur la terrasse, perte d'intimité, et vue des voisins jusque dans le salon</i>	NR
TJ Draguignan	07/11/2024	21/01018	8.000	SO	<i>Troubles visuel et esthétique : antenne relais SFR</i>	NR
TJ Besançon	24/06/2025	23/00688	11.483,50	SO	<i>Vue plongeante sur la terrasse</i>	3 %
CA Aix-en-Provence	19/06/2025	22/00208	82.015	SO	<i>Vue plongeante sur le fonds</i>	25 %
TA Poitiers	07/05/2025	2300202	42.750	SO	<i>Ligne LGV</i>	25 %
TA Poitiers	10/04/2025	2300953	70.360	SO	<i>Ligne LGV</i>	20 %
TA Poitiers	10/04/2025	2301960	25.600	SO	<i>Ligne LGV</i>	20 %
CA Aix-en-Provence	27/03/2025	21/01048	60.000	SO	<i>Perte d'ensoleillement</i>	NR
CA Pau	10/09/2024	22/01305	100.000	SO	<i>Promiscuité résultant de la création d'un programme immobilier</i>	25 %
CA Rennes	10/05/2011	06/04252	20.000	SO	<i>Troubles sonores</i>	10 %
CA Caen	02/04/2024	22/02682	31.000	SO	<i>Vues directes et plongeantes</i>	10 %
CA Aix-en-Provence	30/03/2017	15/20891	20.000	SO	<i>Manœuvres incessantes d'engins de terrassement</i>	NR
TGI Nanterre	18/10/2012	11/11573	30.000	SO	<i>Perte de vue et d'ensoleillement</i>	NR

Tableau des décisions judiciaires.

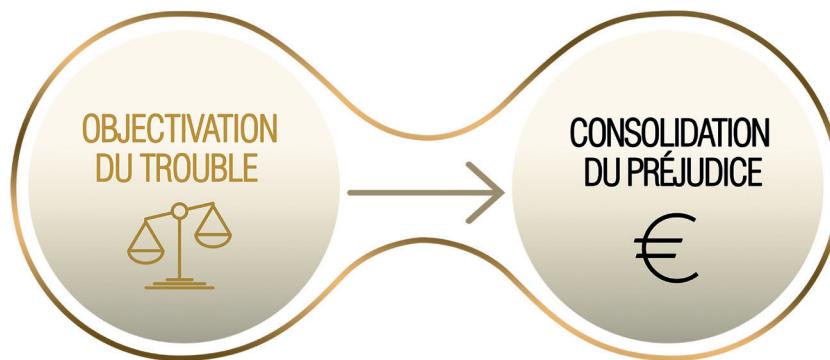
Si l'individu peut parfois réguler seul son environnement, beaucoup de situations contentieuses de voisinage nécessitent l'intervention d'un tiers juge ou d'un médiateur⁵³ qu'il peut désigner. À défaut, ce sont les plus gênés (en l'occurrence les victimes) qui s'exilent, solution injuste et coûteuse.

Les troubles du voisinage ne sont pas de simples désagréments, ils peuvent fragiliser la santé mentale : les qualifier d'"anormaux" suppose de combiner évaluation clinique et mesures objectives (échelles, tests, évaluations), le cas échéant, en tentant de comprendre la subjectivité du plaignant.

L'expert raisonne en valeur vénale et donc en perte de valeur admise du bien immobilier ou foncier pour le plus grand nombre. C'est bien de l'importance de cette majorité des subjectivités individuelles que découle la caractérisation autant que l'objectivation de l'anormalité et donc la consolidation et l'importance de sa réparation financière.

NOTES

- Philippe Favre-Régouillon et Élodie Grand, « Objectivation et évaluation des troubles du voisinage. Partie 1 : notion de trouble anormal de voisinage », *Revue Experts*, n° 183, juin 2026, pp. 27-30.
- Cour d'appel d'Agen, 7 mai 2025, n° 24/00463 ; cour d'appel de Poitiers, 2 juillet 2024, n° 22/02646 ; tribunal judiciaire de Besançon, 24 juin 2025, n° 23/00688.
- Tribunal judiciaire de Draguignan, 7 novembre 2024, n° 21/01018.
- Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 20 juin 2007, n° 04/01313.
- Cour d'appel de Lyon, 17 juin 2025, n° 23/05261.
- Tribunal judiciaire de Besançon, 24 juin 2025, n° 23/00688.
- Tribunal de grande instance de Paris, 6 mai 2010, n° 08/14265.
- Cour d'appel de Nîmes, 17 mai 2023, n° 20/01538.
- Cour de cassation, troisième chambre civile, 27 mars 2025, n° 23-21.076.
- Cour d'appel de Poitiers, 2 juillet 2024, n° 22/02646.
- Tribunal judiciaire de Bordeaux, 10 juillet 2025, n° 23/09270.
- Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 27 mars 2025, n° 21/01048.
- Tribunal judiciaire de Bordeaux, 10 juillet 2025, n° 23/09270.
- Tribunal judiciaire de Saint-Pierre de la Réunion, 29 décembre 2025, n° 23/03136.
- Tribunal de grande instance de Nanterre, 12 mai 2006, n° 01/14115.
- Cour d'appel de Bastia, 25 novembre 2020, n° 18/00711.



Du lien entre objectivation du trouble et consolidation du préjudice.

- Cour d'appel de Colmar, 4 mai 2023, n° 21/01296 ; cour d'appel de Rennes, 24 janvier 2023, n° 20/05152 ; cour d'appel de Bordeaux, 25 novembre 2024, n° 22/00969 ; cour d'appel d'Aix-en-Provence, 31 mars 2016, n° 14/19954 ; cour d'appel de Nîmes, 29 octobre 2020, n° 19/02206 ; cour d'appel de Poitiers, 2 juillet 2024, n° 22/02646.
- Cour d'appel de Nîmes, 29 octobre 2020, n° 19/02206.
- Cour d'appel de Montpellier, 18 juin 2024, n° 21/03375.
- Tribunal judiciaire de Nanterre, 19 novembre 2025, n° 21/08607.
- Cour de cassation, troisième chambre civile, 8 octobre 2015, n°14-17.681 et cour d'appel de Besançon, 3 juin 2025, n° 24/00308.
- Tribunal judiciaire de Marseille, 18 décembre 2025, n° 23/03641.
- Cour d'appel de Bordeaux, 24 novembre 2025, n° 23/03008.
- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- Cour d'appel de Toulouse, 8 juillet 2021, n° 20/01384.
- Cour d'appel de Rennes, 12 mars 2024, n° 17/03596.
- Tribunal administratif de Poitiers, 7 mai 2025, n° 2300202.
- Cour d'appel de Pau, 6 septembre 2022, n° 19/00252 ; cour d'appel de Paris, 12 janvier 2022, n° 13/19204 et cour d'appel d'Aix-en-Provence, 30 mars 2017, n° 15/20891.
- Cour d'appel de Bordeaux, 24 novembre 2025, n° 23/03008.
- Tribunal judiciaire d'Évry, 30 septembre 2024, n° 20/01152.
- Cour d'appel d'Agen, 15 mars 2006, n° 313.
- Cour d'appel de Caen, 6 novembre 2012, n° 10/03071.
- Cour d'appel de Bordeaux, 1^{er} juin 2021, n° 19/01607.
- Cour d'appel de Paris, 7 mai 2025, n° 22/07333.
- Cour d'appel d'Amiens, 9 février 2010, n° 08/03698.
- Tribunal judiciaire de Paris, 28 octobre 2025, n° 19/14679.
- Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 25 février 2016, n° 15/00811.
- Tribunal de grande instance de Nanterre, 15 septembre 2011, n° 08/09530.
- Tribunal de grande instance de Nanterre, 14 mai 2004, n° 01/14115.
- Tribunal judiciaire de Montpellier, 18 décembre 2025, n° 23/00043.
- Cour d'appel de Rennes, 12 mars 2024, n° 17/03596.
- Tribunal judiciaire de Bordeaux, 10 juillet 2025, n° 23/09270 et Tribunal de grande instance de Nanterre, 14 mai 2004, n° 01/14115.
- Cour d'appel d'Agen, 7 mai 2025, n° 24/00463 ; cour d'appel de Douai, 9 mars 2023, n° 21/03622 ; Tribunal de grande instance de Nanterre, 12 mai 2006, n° 01/14115 ; cour d'appel d'Aix-en-Provence, 24 juin 2011, n° 09/18929 ; cour d'appel de Pau, 8 septembre 2016, n° 16/03314 ; Cour de cassation, troisième chambre civile, 19 décembre 2012, n° 11-23.566 et tribunal judiciaire de Draguignan, 7 novembre 2024, n° 21/01018.
- Cour d'appel de Douai, 9 mars 2023, n° 21/03622.
- Tribunal de grande instance de Nanterre, 15 septembre 2011, n° 08/09530.
- Cour d'appel de Pau, 8 septembre 2016, n° 16/03314.
- Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.
- En référence au décret n° 2002-775 du 3 mai 2002.
- Cour d'appel de Douai, 9 mars 2023, n° 21/03621.
- Cour de cassation, deuxième chambre civile, 24 février 2005, n° 04-10.362.
- Cour d'appel de Caen, 6 novembre 2012, n° 10/03071.
- Cour d'appel de Rouen, 2 juillet 2025, n° 24/00716 et cour d'appel d'Amiens, 26 juin 2025, n° 23/03496.
- Philippe Favre-Régouillon, Serge Vitali et Samuel Becquet, « Les nouveaux visages de l'expert judiciaire après le décret du 18 juillet 2025 », *AJDI*, Dalloz, dossier, novembre 2025, n° 11, pp. 746-749 et pp. 753-757.